en derhalve niet verhaalbaar zijn (art. 23, 4, CMR). Inzake vernietigingskosten sluit dit vonnis aan bij een vrij constante rechtspraak (zie F. Ponet, *De overeenkomst van internationaal wegvervoer / CMR*, Antwerpen, Kluwer, 2003 (3^{de} ed.), nr. 424.a, p. 389; *adde* Gent 10 april 2006, *ETL* 2006, 829). Inzake expertisekosten is de rechtspraak verdeeld. Wanneer de expertise nuttig is geweest, bijvoorbeeld omdat zij geleid heeft tot een vermindering van het schadebedrag, worden de kosten van deze expertise regelmatig wel als verhaalbaar beschouwd.

RECHTBANK VAN KOOPHANDEL ANTWERPEN 10 NOVEMBER 2009

VERVOER

Vervoer over zee – Cognossement – Derde houder (niet EU) – Bevoegdheidsbeding Schip en scheepvaart – Cognossement – Cognossement aan order – Endossement – Vorderingrecht

Zaak: AR A/08/5401

Wanneer artikel 91 zeewet dwingend van toepassing is en de EEX-Vo. niet speelt (omdat noch de zeevervoerder, noch de derde houder van het cognossement, die de vordering instelt, in de EU gevestigd zijn), kan een bevoegdheidsbeding in het cognossement enkel geldig zijn wanneer vaststaat dat de aangewezen rechter artikel 91 zeewet zal toepassen.

Een cognossement aan order, dat niet nominatim een bestemmeling vermeldt, moet door de afzender geëndosseerd worden. Wanneer een partij ter bestemming de goederen in ontvangst heeft genomen, waarvoor zij een origineel exemplaar van het cognossement heeft moeten aanbieden, mag aangenomen worden dat de afzender het cognossement had geëndosseerd aan deze partij. Dit geldt des te meer wanneer de zeevervoerder het exemplaar van het cognossement dat hem werd aangeboden om aflevering te bekomen niet voorlegt.

Frank Stevens Advocaat Roosendaal Keyzer

5. Handelspraktijken, intellectuele eigendom, recht en technologie/Pratiques du commerce, droits intellectuels, droit et technologie

Rechtspraak/ Jurisprudence

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 15 AVRIL 2010

PRATIQUES DU COMMERCE – MÉTHODES DE VENTE – VENTE À DISTANCE

Directive 97/7/CE – Protection des consommateurs – Contrats à distance – Droit de rétractation – Imputation des frais d'expédition de la marchandise au consommateur

Aff.: C-511/08

La directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance prévoit un délai de rétractation d'au moins sept jours ouvrables en faveur du consommateur. Pendant ce délai, celui-ci peut exercer ce droit sans pénalités et sans indication de motif et le fournisseur doit lui rembourser les sommes versées,

sans frais. Les seuls frais qui peuvent être mis à sa charge sont les frais directs de renvoi des marchandises.

En Allemagne, la société Heinrich Heine prévoyait dans ses conditions générales que le consommateur supportait à titre de frais d'expédition, un montant forfaitaire de 4,95 EUR. Les conditions prévoyaient que ce montant était définitivement acquis à Heinrich Heine, même en cas d'exercice, par le consommateur, de son droit de rétractation. Une association allemande de protection des consommateurs contesta une telle pratique sur la base du droit allemand et introduisit une action en cessation. Selon le Bundesgerichtshof, amené à se prononcer en dernier ressort, le droit allemand ne prévoit explicitement aucun remboursement des frais d'expédition de la marchandise commandée en cas d'exercice du droit de rétractation. Ayant toutefois des doutes sur la compatibilité du droit allemand avec la directive 97/7/CE, le Bundesgerichtshof saisit la Cour de justice, à titre préjudiciel, afin que celle-ci se prononce sur l'interprétation à donner à la directive. La question posée à la Cour revenait, en substance, à déterminer si la question de l'imputation des frais d'expédition en cas de rétractation du consommateur était couverte par la directive.

Dans son arrêt rendu le 15 avril 2010, la Cour va répondre par l'affirmative. Pour la Cour, les termes 'sommes versées', que le fournisseur doit rembourser au consommateur qui exerce son droit de rétractation, doivent être interprétés comme couvrant non seulement le prix payé par le consommateur, mais également les frais supportés par celui-ci. Une telle interprétation est, selon la Cour, conforme à l'objectif de l'article 6 de la directive – portant sur le droit de rétractation – qui est de ne pas décourager le consommateur d'exercer un tel droit. Cette interprétation assure par ailleurs une répartition équilibrée des risques dans le contrat à distance entre le professionnel et le consommateur en faisant peser sur ce dernier les frais de livraison de la marchandise.

La Cour en conclut dès lors que la directive 97/7/CE s'oppose à une réglementation nationale qui permet au fournisseur, dans un contrat conclu à distance, d'imputer les frais d'expédition des marchandises au consommateur lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation.

Le lecteur mettra cet arrêt en parallèle avec la récente proposition de directive sur les droits des consommateurs¹. L'arrêt rendu par la Cour trouve en effet un écho favorable à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la proposition, qui dispose que "le professionnel rembourse tout paiement reçu de la part du consommateur dans les trente jours suivant la date de réception de la communication de la rétractation".

Cour de justice de l'Union européenne 3 juin 2010

DROITS INTELLECTUELS - NOM DE DOMAINE

Nom de domaine – Domaine de premier niveau.eu – Règlement (CE) n° 874/2004 – Notion de 'mauvaise foi'

Aff.: C-569/08

Cela fait près de cinq années que l'enregistrement de noms de domaine.eu est possible. Cet enregistrement est régi par le principe 'premier arrivé, premier servi'. Dans une première phase dite de 'sunrise', courant jusqu'en avril 2006, l'enregistrement a toutefois été réservé aux titulaires de droits antérieurs, tels que les titulaires de marques nationales et communautaires enregistrées. Toutefois, ce droit de priorité permettait uniquement d'enregistrer le nom de domaine.eu correspondant exac-

tement au signe sur lequel le titulaire avait des droits. Une exception était cependant prévue: si le signe protégé comportait des caractères spéciaux tels que, par exemple, '&', '@' ou encore '\$', il était possible de ne pas tenir compte de tels signes pour l'enregistrement du nom de domaine. Le nom de domaine était donc constitué du signe protégé dépourvu des signes spéciaux. Une telle exception est dictée par des raisons techniques, puisque de tels caractères spéciaux ne peuvent apparaître dans un nom de domaine.

Afin de pouvoir bénéficier de la période de 'sunrise', une entreprise autrichienne Internetportal und Marketing a dès lors eu l'idée de faire enregistrer quantité de marques composées de tels signes spéciaux. Ainsi avait-elle fait enregistrer, en Suède, la marque '&R&E&I&F&E&N&' pour des ceintures de sécurité, sans toutefois avoir l'intention d'utiliser cette marque pour de tels produits. Dans un second temps, Internetportal und Marketing avait enregistré les noms de domaine correspondant à ses marques, mais dépourvus des signes spéciaux. C'est ainsi qu'elle avait pu obtenir l'enregistrement du nom de domaine générique reifen.eu, le terme 'reifen' signifiant 'pneus' en allemand. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Internetportal und Marketing avait fait enregistrer ce nom de domaine, puisqu'elle avait pour objectif d'exploiter sous ce nom de domaine un site internet dédié au commerce de pneus.

Le titulaire de la marque Benelux antérieure 'reifen' considéra un tel enregistrement abusif et décida de saisir la chambre d'arbitrage tchèque, compétente en matière de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs au domaine.eu. Cette chambre d'arbitrage fut invitée à examiner la validité d'un tel enregistrement, sur la base du règlement 874/2004, lequel vise à lutter contre les enregistrements abusifs et spéculatifs de noms de domaine.eu. Conformément à l'article 21 du règlement, il est en effet possible d'obtenir la révocation d'un nom de domaine lorsque celui-ci a été enregistré sans que son titulaire ait un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom ou que celui-ci a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

La chambre d'arbitrage considéra que Internetportal und Marketing avait agi de mauvaise foi et lui retira le nom de domaine pour le transférer au titulaire de la marque 'reifen'. Un recours fut ensuite introduit devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne), qui posa à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation à donner à la notion de mauvaise foi contenue à l'article 21 du règlement 874/2004.

Dans son arrêt rendu le 3 juin 2010, la Cour va tout d'abord décider que les cas de mauvaise foi énumérés à l'article 21 du règlement ne sont pas exhaustifs. Pour apprécier l'existence d'un comportement de mauvaise

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, Com. (2008) 614 final, 2008/0196 (COD), 8 octobre 2008.